



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.Cro.
p.o.411.61.0
p.o.411.619.0

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

CONVENTIONS ET PROTOCOLES ADDITIONNELS

Succession de la Croatie

Le 11 mai 1992, la République de Croatie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de succession quant aux quatre Conventions et aux deux Protocoles additionnels, sans formuler les réserves et la déclaration faites en son temps par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et sans formuler de nouvelles réserves.

L'instrument contient la déclaration suivante (texte original):

"The Republic of Croatia, pursuant to paragraph 2 of Article 90 of Protocol I, recognizes ipso facto and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligation, the competence of the International Fact-Finding Commission to enquire into allegations by such other Party relating to a grave breach or other serious violation of the Geneva Conventions of 1949 or of Protocol I."

Conformément à la pratique internationale, la République de Croatie est devenue partie aux Conventions et aux Protocoles à la date de son indépendance, soit le 8 octobre 1991.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions et des Protocoles.

Berne, le 7 juillet 1992

